

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Train avant - Axes de fixation NARDI

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72 séries 100 et 200 dont l'un au moins des 2 axes de fixation de la jambe de train avant ou dont l'un au moins des 2 axes de fixation de la contrefiche de train avant est de fabrication NARDI.

Afin de prévenir un effacement éventuel du train avant, dû au risque de développement de crique dans ces axes, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Dans les 1 500 vols pour les avions ayant accumulé moins de 10 000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou au plus tard avant le 31 décembre 1994, à la première de ces deux échéances :
- 2) Dans les 1 000 vols pour les avions ayant accumulé plus de 10 000 vols à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité ou au plus tard avant le 31 décembre 1994, à la première de ces deux échéances :

effectuer une inspection par ressuage de chacun des axes de fixation cités ci-dessus de fabrication NARDI conformément aux instructions du Bulletin Service ATR 72-32-1021.

si cette inspection révèle la présence de crique, avant le prochain vol remplacer les axes concernés par des axes non criqués.

**NOTA :** La présente Consigne ne s'applique pas aux avions numéro de série 246 et suivants si aucun de ces axes de fixation n'a été remplacé depuis livraison.

---

**REF. :** Bulletin Service ATR 72-32-1021 Edition d'origine  
ou toute révision ultérieure approuvée.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 15 JANVIER 1994**